

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-120796-225

DATE : 30 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SOPHIE PICARD, J.C.S.

**CEVA AIR & OCÉAN CANADA INC. (anciennement BOLLORE LOGISTICS
CANADA INC.)**

Demanderesse

c.

GROUPE VSLG INC.

Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Ceva Air & Océan Canada Inc. (« CEVA ») réclame 252 462 \$ à Groupe VSLG Inc. (« VSLG »), pour des services de logistique et transport d'équipement médical rendus en mai 2020, en pleine période pandémique (COVID-19).

[2] Selon CEVA, la quantité de marchandises transportée pour VSLG (il s'agissait de blouses de protection) dépassait en effet la quantité qui avait été facturée et payée

dans un premier temps. Le montant réclamé représente le prix associé au transport de la quantité additionnelle de marchandises. CEVA souligne par ailleurs que VSLG a reconnu à plusieurs reprises, en 2020, devoir la somme qui lui est réclamée.

[3] VSLG allègue pour sa part que le prix convenu pour le transport était fondé sur le poids réel des marchandises transportées non pas le volume de celles-ci. Quoi qu'il en soit, elle ajoute que CEVA n'a pas démontré selon une preuve prépondérante que le volume ou le poids des marchandises transportées était plus élevé que celui pour lequel elle avait déjà été payée au moment de la livraison. Finalement, selon VSLG, CEVA n'a pas respecté une entente ultérieure qui concernait les services de logistique et de transport de gants médicaux, ce qui aurait entraîné des pertes de bénéfices pour lesquelles elle demande qu'il soit opéré compensation.

[4] Le Tribunal doit donc déterminer :

- si en vertu du contrat intervenu entre les parties, le prix des services devait être calculé en fonction du poids réel ou plutôt en fonction du poids volumétrique des marchandises livrées;
- si CEVA s'est déchargée de son fardeau de preuve afin d'établir le poids ou la quantité supplémentaire de marchandises livrées à VSLG;
- si le fait que VSLG ait reconnu en 2020 devoir la somme lui étant réclamée l'empêche d'invoquer les moyens de défense ci-dessus;
- s'il peut être opéré compensation entre le montant réclamé par CEVA et les sommes qui seraient dues par cette dernière à VSLG relativement aux gants médicaux non livrés.

ANALYSE

1) En vertu du contrat intervenu entre les parties, le prix des services devait-il être calculé en fonction du poids réel ou plutôt en fonction du poids volumétrique de la marchandise ?

[5] Les parties reconnaissent que leur entente se retrouve uniquement dans l'échange de courriels P-12 qui prévoit ceci :

- Le 15 mai 2020, CEVA¹ écrit à VSLG :

Nous avons 490cbm/ de jaquettes à notre entrepôt de Tianjin pour vous.
Nous avons aussi 281 cbm/23642kgs d'une commande précédente à notre entrepôt de Shanghai. Pouvez-vous nous donner une confirmation de qui prendra en charge les frais de transport? Le coût de transport au

¹ À des fins de simplicité, le Tribunal référerait tout au long du jugement à CEVA même si c'est son prédécesseur Bolloré Logistics Canada Inc. (« Bolloré ») qui, à l'époque pertinente, faisait affaire avec VSLG. Le changement de nom remonte au 5 novembre 2024.

poids taxable serait de 17\$USD/kg. SVP revenez-nous le plus tôt possible pour confirmer comment nous devons gérer vos commandes?

Pour notre vol du 05/26, nous pouvons charger 250cbm. La balance sera sur un vol subséquent.

- VSLG répond à CEVA, le même jour, par courriel en disant:

C'est nous qui allons payer.

OK pour Tianjin.

- CEVA répond alors à VSLG, toujours le même jour :

Merci, nous allons donc donner les instructions de procéder.

[6] Le fournisseur chinois des blouses de protection en cause avait calculé le volume ainsi que le poids des boîtes de marchandises livrées à l'aéroport de Tianjin (Chine) pour être acheminées par avion au Canada. Ces données avaient été reproduites dans les lettres de transport aérien P-15 et avaient servi afin de préparer les factures pour le transport de ces marchandises au Canada. Ces factures (de CEVA) ont été envoyées à VSLG le 26 mai 2020 et ont été entièrement payées le 28 mai 2020 avant que les biens ne lui soient remis au Canada.

[7] Or, le 28 mai 2020, CEVA annonçait à VSLG que, lors du chargement des blouses, dans l'avion à Tianjin, les boîtes de marchandises avaient été mesurées (avant le départ de l'avion) et qu'il s'avérait que le volume de celles-ci était plus élevé que ce qui avait été facturé².

[8] Ainsi, le 29 mai 2020, CEVA envoyait à VSLG une facture supplémentaire datée du 28 mai 2020 pour les 88 mètres cubes additionnels de marchandises, ce qui équivalait, en tenant compte de divers crédits, à un solde de 183 670,58 \$US pour les services rendus par CEVA³, dans le cadre du transport de ces marchandises de la Chine au Canada.

[9] VSLG avait déjà payé approximativement 1 900 000 \$US à CEVA pour le transport des blouses de protection en cause au Canada⁴.

[10] MM. Frédéric Fontan et Marc Sawaya (respectivement directeur financier et vice-président des ventes pour l'Amérique du Nord de CEVA (Bolloré, à l'époque)) ont

² Pièce P-14, p. 17.

³ Pièce P-14, p. 15.

⁴ Ultimement, ces sommes ont été payées par le gouvernement du Québec.

expliqué que de toute évidence en indiquant à VSLG dans le cadre du courriel du 15 mai 2020, que le prix pour le transport des blouses serait calculé « au poids taxable⁵ » de « 17\$USD/kg », il s'agissait du poids facturable (« chargeable weight ») prévu notamment dans les règles et tarifs du transport aérien mis en œuvre sous l'égide de l'IATA (Association du transport aérien international). Il s'agit du plus élevé entre le poids réel et le poids volumétrique.

[11] M. Fontan a souligné le fait que CEVA utilisait toujours dans le cadre de l'établissement du prix qu'elle chargeait à ses clients pour le transport aérien international de marchandises, le poids facturable « chargeable weight » comme base de calcul, lequel équivaut au plus élevé du poids réel ou du poids volumétrique. Ce dernier correspond au volume en mètres cubes (ou en centimètres cubes) multiplié par un facteur connu. Il invoque à cet égard un extrait du site de l'IATA⁶.

[12] M. Stéphane Gagnon, président de VSLG, fait affaire dans le domaine de l'importation depuis 22 ans (notamment dans le secteur des produits de l'érable). Il a affirmé lors de son témoignage qu'il n'avait jamais entendu parler de la notion de « poids taxable » et que pour lui, le prix qui avait été convenu avec CEVA le 15 mai 2020, était de 17 \$US par kg (en fonction du poids réel).

[13] En ce qui le concerne, le nombre de boîtes livrées ou le volume de celles-ci n'était pas pertinent puisque seul le poids réel des marchandises importait. Il précise qu'il n'est pas spécialiste en logistique et transport aérien et que personne chez VSLG ne possède d'expertise dans ce domaine non plus.

[14] Le Tribunal conçoit que M. Gagnon ait été impliqué dans le secteur de l'importation de marchandises achetées auprès de fournisseurs chinois, sans qu'il ait été conscient de la possibilité d'utiliser le poids volumétrique ou le poids facturable (plutôt que le poids réel) comme base de calcul des frais de transport. Ainsi, il est plausible qu'il ait compris malgré l'utilisation de l'expression « poids taxable » dans le courriel P-12 du 15 mai 2020 de CEVA, que le prix de 17 \$US par kg référerait au poids réel.

[15] En effet, ce courriel et les autres communications entre les parties n'ont jamais référé de façon explicite aux normes de l'IATA⁷ et celles-ci n'étaient pas connues de M. Gagnon.

[16] Toutefois, il pouvait clairement être constaté des lettres de transport envoyées à VSLG le 22 mai 2020 (pièce P-15) que le poids facturable « chargeable weight »

⁵ En gras dans le courriel.

⁶ Pièce P-17.

⁷ C'est uniquement dans les factures de CEVA envoyées à VSLG que l'on retrouve parmi les conditions générales, le fait que les prix facturés sont fondés sur les tarifs et règles s'appliquant aux transporteurs et utilisés par les organisations internationales pertinentes.

différait du poids réel (« gross weight ») et que les factures correspondantes (datées du 22 et du 26 mai 2020) que VSLG a payées prévoyaient un calcul en fonction du poids facturable, non pas du poids réel.

[17] Or, M. Gagnon explique qu'il ne regarde jamais les lettres de transport puisque ceci ne relève pas de sa responsabilité⁸.

[18] Il n'en demeure pas moins que la méthode de calcul du poids taxable (« chargeable weight ») n'a jamais été dissimulée par CEVA et que cette dernière se sentait tout à fait justifiée de référer dans le courriel P-12 à cette méthode sans donner de détails supplémentaires et sans référer aux règles de l'IATA dans la mesure où ces règles étaient largement utilisées et connues dans l'industrie. CEVA et les transporteurs avec lesquels elle fait affaire n'utilisent que cette méthode.

[19] La bonne foi de CEVA était évidente et il est utile de souligner que cette dernière avait mis l'accent (en caractères gras) sur les mots « poids taxable », dans son courriel du 15 mai 2020. Aucune autre partie du texte de ce courriel n'avait été mise en évidence.

[20] Le Tribunal est d'avis que, dans les circonstances, VSLG s'est dans une certaine mesure montrée négligente en ne cherchant pas davantage à connaître les détails de ce que signifiait le « poids taxable » si elle l'ignorait. CEVA, pour sa part, prenait pour acquis que cette notion ne méritait pas plus d'explications tant elle est d'application courante en transport aérien de marchandises.

[21] CEVA reconnaît que les règles et tarifs prévus sous l'égide de l'IATA ne s'appliquent pas automatiquement; en effet, ce sont les parties au contrat de transport aérien qui décident de les appliquer ou non. Or, les lettres de transport et le courriel P-12 comportent suffisamment d'informations afin de comprendre que le poids réel ne serait pas utilisé mais plutôt le poids volumétrique.

[22] Il est également particulier que même dans le cas de l'ensemble des factures qu'elle a payées à CEVA et dont le montant cumulatif s'élève à approximativement 1 900 000 \$US, VSLG ne se soit jamais opposée (malgré la clarté des factures), au calcul du prix en fonction du « chargeable weight » (plus élevé) plutôt qu'en fonction du poids réel. VSLG n'a jamais demandé d'être remboursée pour les sommes qu'elle aurait payées en trop en raison de son « erreur ».

[23] Par conséquent, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, le Tribunal est d'avis que CEVA a réussi à démontrer que le prix qui avait été convenu entre les

⁸ Il n'a pas précisé si une autre personne chez VSLG examinait les lettres de transport des marchandises achetées.

parties ne s'appuyait pas sur le poids réel mais plutôt sur la notion de poids taxable ou facturable qui équivaut au plus élevé du poids réel ou du poids volumétrique⁹.

2) CEVA s'est-elle déchargée de son fardeau de preuve afin d'établir le poids ou la quantité supplémentaire de blouses médicales livrées à VSLG ?

[24] M. Fontan n'a pas été précis dans ses explications relativement au tableau P-16¹⁰. Il affirme que la première rangée du tableau a probablement été réalisée en appliquant une règle de trois. Ce tableau a pour but de montrer les calculs qui ont servi à établir la facture P-1 relativement au prix additionnel découlant du poids facturable excédentaire (lequel correspond à 86,50 m³ soit un poids volumétrique de 14 652 kg).

[25] M. Sawaya a, de son côté, expliqué que vraisemblablement, ce ne sont pas toutes les boîtes de blouses médicales qui ont été mesurées lors du chargement de l'avion, en Chine. Il précise en fait que seulement quelques boîtes ont été mesurées. Ceci aurait été effectué par le personnel de l'aéroport de Tianjin sous la supervision de CEVA.

[26] M. Sawaya a clairement confirmé que ce n'est pas lui qui avait pris les mesures des boîtes en cause. Il trouvait toutefois qu'elles étaient « bombées », c'est-à-dire bien remplies lorsqu'il a vu les boîtes à leur arrivée à l'aéroport de Toronto. Il a confirmé que le nombre de boîtes était le même que ce que le vendeur avait mentionné (ce qui apparaissait sur les lettres de transport). Il a aussi ajouté que CEVA n'avait pas fait de plus amples vérifications à cet égard dans la mesure où VSLG ne contestait pas initialement la facture supplémentaire P-1.

[27] Tel que prévu aux articles 2803 et 2804 C.c.Q., il appartient à CEVA de faire la preuve du bien-fondé de sa réclamation, c'est-à-dire de la quantité supplémentaire de marchandises livrée à VSLG d'autant plus qu'elle sait à tout le moins depuis le 2 mai 2025 que VSLG met en doute la preuve des changements (« discrepancies ») dans le volume ou le poids de la marchandise.

[28] La preuve de CEVA à cet égard s'appuie sur un courriel du 28 mai 2020 de M. Sawaya, la facture P-1, la pièce P-16 préparée par CEVA et le témoignage de M. Sawaya, lequel a vu les boîtes en cause qu'il a trouvées bombées à leur arrivée à l'aéroport de Toronto.

[29] Dans le courriel du 28 mai 2020¹¹, M. Sawaya indique ceci :

⁹ Pièce P-17.

¹⁰ Feuille Excel de CEVA préparée aux fins du procès et remise à VSLG en mai 2025.

¹¹ Pièce P-14, p. 17.

We just finished loading of the Antonov and after measurements of cargo at the bonded area, there is a discrepancy of aprox 2 cm per box on L/W/H & therefore an additional aprox 88 CBMs will be billed.

We will simply send you a new invoice covering the 88 CBMs accordingly. Flight has been fully loaded & will be arriving as scheduled.

[30] La facture correspondante P-1 ne mentionne pas de détails à cet égard; il est uniquement référé à 14 739,250 kg au prix de 17 \$US/kg pour le transport aérien. On y lit également « gross weight 11 880 kg » et « cube/charge wgt 14 745 kg ».

[31] Dans la pièce P-16, on voit à la colonne intitulée « Bollore Measurements at arrival » des dimensions (par côté de boîte) de 1 à 3 cm plus élevées que celles qui avaient été calculées par le vendeur des marchandises.

[32] M. Sawaya a confirmé ne pas avoir pris de telles mesures et que ce ne sont que quelques boîtes qui ont été mesurées. Le Tribunal n'a entendu aucun témoignage de qui que ce soit ayant une connaissance directe de ces données qui contredisent les mesures rapportées par le vendeur de ces marchandises dans les lettres de transport P-15. Il n'existe pas non plus de document qui émanerait de ceux qui ont procédé à ces mesures.

[33] Dans ce contexte, il est compréhensible que M. Gagnon se montre sceptique quant à la situation, ayant réalisé que VSLG n'avait pas reçu de boîtes supplémentaires ni, selon lui, de marchandises supplémentaires. Après plus de vingt ans dans le domaine du commerce international de marchandises, il n'a jamais été témoin d'une situation semblable, c'est-à-dire que le calcul de la quantité de marchandises en poids ou volume paraissant dans la facture relative au transport diffère de ce qui paraît dans les lettres de transport (contenant l'information fournie par le vendeur). Le poids réel n'a jamais été mesuré par CEVA et les dimensions des boîtes (selon toute vraisemblance en carton, matériau non extensible) ne peuvent varier à ce point. Sinon, il se demande si les blouses se sont déplacées à l'intérieur des boîtes ou si ces dernières ont gonflé lors du transport.

[34] À la lumière de l'ensemble des circonstances et notamment du caractère peu plausible que les dimensions paraissant sur les lettres de transport à partir des informations fournies par le vendeur soient à ce point erronées, le Tribunal est d'avis que CEVA n'a pas été en mesure de démontrer selon une preuve prépondérante que VSLG avait reçu un poids réel ou volumétrique supplémentaire de blouses de protection.

[35] En effet, le témoignage de M. Sawaya laisse perplexe, en ce qu'il confirme que seules quelques boîtes auraient été mesurées et qu'elles lui semblaient bombées. Le Tribunal ne peut se fonder sur aucune autre preuve documentaire ou testimoniale (notamment de la part de ceux qui auraient véritablement mesuré les boîtes), afin de

pouvoir statuer sur la véracité des dimensions paraissant dans la feuille Excel préparée par CEVA.

3) Le fait que VSLG ait reconnu en 2020 devoir la somme lui étant réclamée, l'empêche-t-il d'invoquer les moyens de défense ci-dessus ?

[36] M. Gagnon a expliqué ne pas avoir contesté au départ que VSLG devait payer à CEVA le montant de la facture P-1 puisqu'une autre entente était en cours entre les parties relativement à la livraison d'autres équipements médicaux, notamment des gants de protection. En effet, VSLG souhaitait préserver les bonnes relations à long terme avec CEVA vu le potentiel de celles-ci. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, VSLG a répondu de façon positive aux demandes de CEVA pour le paiement de la facture P-1.

[37] Or, VSLG affirme avoir ultimement été privée de bénéfices et avoir dû compenser un client (Centre des travailleurs du Québec) en raison du défaut de CEVA de lui fournir des gants de protection en quantité suffisante. Cette situation a amené VSLG à alléguer, dans sa réponse à la mise en demeure de CEVA pour le paiement de la facture P-1, qu'elle considérait ne rien devoir vu les dommages encore plus élevés qu'elle estimait avoir subis par la faute de CEVA.

[38] C'est dans ce contexte que, dans le cadre de la défense initiale de VSLG datée du 21 juillet 2022, celle-ci invoque uniquement son droit à ce qu'il soit opéré compensation entre les sommes dues à CEVA et le montant des dommages subis relativement aux gants.

[39] Ce n'est que dans sa défense modifiée datée du 2 mai 2025 que VSLG invoque également l'absence de preuve quant au transport de marchandises supplémentaires (blouses de protection) et s'oppose au calcul du prix en fonction du poids volumétrique.

[40] M. Gagnon soulève le fait qu'il croyait au départ qu'il y avait vraiment eu des boîtes supplémentaires et donc nécessairement un poids excédentaire de marchandises justifiant la facture P-1. Ce serait uniquement en 2022, à la suite de démarches de vérification auxquelles la firme Raymond Chabot Grant Thornton a procédé à la demande du gouvernement du Québec, que VSLG aurait appris et réalisé que des boîtes additionnelles de marchandises ne lui avaient pas été livrées mais qu'il y aurait plutôt eu des erreurs dans les dimensions des boîtes (de la part du fournisseur des marchandises).

[41] En effet, les factures déjà payées réfèrent à un poids total qui était multiplié par 17 \$US afin d'établir le prix des services de transport. Par la suite, la demande de paiement de CEVA du 27 janvier 2021¹² et la demande introductive d'instance (produite le 11 avril 2022) ne laissaient aucunement entendre qu'il y avait eu des erreurs de

¹² Pièce P-3.

calcul de dimensions de boîtes. De plus, la pièce P-16 de CEVA, qui détaille le calcul du montant de la facture supplémentaire, n'a été reçue par VSLG que le 12 mai 2025.

[42] Ainsi, tant dans ses courriels de juin à octobre 2020¹³ que dans sa réponse¹⁴ à la mise en demeure du 27 janvier 2021 et dans sa défense initiale du 21 juillet 2022, VSLG n'a pas mis en doute le poids additionnel et donc la quantité additionnelle de marchandises et a limité ses récriminations aux sommes que CEVA lui devait relativement à des manquements concernant un autre contrat (pour la logistique et le transport de gants de protection).

[43] Plus tard, M. Gagnon est choqué de constater que les boîtes de marchandises décrites par le fournisseur comme ayant un poids et un volume précisément calculés sont, à peine quelques jours ou quelques heures plus tard, examinées¹⁵, puis auraient des dimensions plus élevées. Il y a selon lui anguille sous roche, en ce que ce sont les mêmes boîtes qui n'ont pas été ouvertes entre les deux vérifications.

[44] Tel que déjà mentionné ci-dessus, ces boîtes n'ont pas été repesées et uniquement quelques boîtes auraient été mesurées. De plus, aucune des personnes qui auraient procédé à ces mesures n'a témoigné.

[45] VSLG a donc modifié sa défense le 2 mai 2025.

[46] Dans ce contexte, le Tribunal est d'avis que les courriels en cause de M. Gagnon, la réponse à la mise en demeure et la défense initiale de VSLG reconnaissant l'existence de la dette de 252 462 \$ en faveur de CEVA ne sauraient faire échec à la possibilité de soulever après coup un moyen de défense additionnel. En effet, la reconnaissance de dette faite à partir de prémisses qui s'avèrent fausses ne saurait être absolue et surtout ne saurait libérer CEVA de son fardeau de démontrer que la somme supplémentaire qu'elle réclame lui est effectivement due en vertu de l'entente intervenue entre les parties le 15 mai 2020.

[47] En conclusion, le Tribunal ne considère pas fatal le fait qu'au départ, VSLG n'ait pas contesté devoir la somme qui lui était réclamée par CEVA. M. Gagnon s'est montré très candide et sincère dans ses explications. Son erreur est loin d'être inexcusable.

[48] La réclamation de CEVA sera donc rejetée.

4) Peut-il être opéré compensation entre le montant réclamé par CEVA et les sommes qui seraient dues par cette dernière à VSLG relativement aux gants de protection non livrés ?

¹³ Pièce P-14, p. 1-12.

¹⁴ Il s'agit de la lettre P-4 datée du 19 février 2021.

¹⁵ CEVA indiquera lors du procès que l'examen a été effectué par le personnel de l'aéroport de Tianjin (sous la supervision de CEVA).

[49] Vu les conclusions relatives aux questions précédentes, il n'est pas nécessaire de considérer cette dernière question. Néanmoins, le Tribunal se penchera sur celle-ci.

[50] Selon VSLG, le « second » contrat qui est intervenu en juin 2020 avec 2752517 Ontario Inc. (la « Société 517 »)¹⁶, pour la logistique et le transport d'équipements médicaux (dont des gants de protection), mettait à contribution CEVA. En effet, dans la mesure où M. Sawaya était l'actionnaire et l'administrateur de la Société 517, M. Gagnon croyait faire affaire avec un cocontractant lié à CEVA. Il présumait aussi que cette dernière se verrait confier les services de transport.

[51] Ainsi, devant le défaut de la Société 517 et de CEVA de livrer la quantité de gants de protection prévue et les pertes qui s'en sont suivies pour VSLG, celle-ci en tient CEVA responsable.

[52] La preuve révèle qu'ultimement, VSLG aurait perdu 82 000 \$ dans le cadre d'une transaction avec Centre du travailleur FH inc. relativement au défaut de livrer un nombre suffisant de gants de protection¹⁷. Par contre, VSLG n'a pas démontré selon une preuve prépondérante l'étendue de la perte de bénéfices que la situation aurait provoquée.

[53] Le moyen de défense fondé sur la compensation pour des sommes qui seraient dues à VSLG par CEVA doit être rejeté pour les motifs qui suivent.

[54] Non seulement VSLG n'a-t-elle pas démontré que la situation lui avait causé une perte allant au-delà de 82 000 \$, mais de façon plus fondamentale :

- il ne s'agit pas d'une dette qui serait certaine, liquide et exigible; et
- CEVA n'est pas une partie au contrat invoqué par VSLG.

[55] En effet, VSLG n'a pas introduit une demande reconventionnelle par laquelle la question de la responsabilité de CEVA relativement au défaut lié à cet autre contrat aurait pu être débattue. VSLG n'a pas non plus fait la preuve de dommages qui s'élèveraient à plus de 300 000 \$.

[56] En outre, M. Sawaya a clairement affirmé lors de son témoignage en contre-preuve qu'il avait spécifié à M. Gagnon d'utiliser son adresse de courriel « gmail » pour les communications relatives à « l'autre contrat » puisque celui-ci « n'avait rien à voir avec Bolloré [CEVA], de près ou de loin ». On constate de la pièce P-6 qu'effectivement, la majorité de ces communications était faite à partir de l'adresse « gmail » de M. Sawaya (donc son adresse personnelle). M. Sawaya et M. Fontan ont

¹⁶ Pièce P-9.

¹⁷ Pièce D-2.

d'ailleurs tous deux confirmé n'avoir jamais discuté de cet autre contrat (M. Fontan en ignorait complètement l'existence).

[57] De son côté, M. Gagnon présumait que la Société 517 retiendrait les services de CEVA pour la logistique du transport sans que ce soit pour autant une certitude. Il a reconnu à tout le moins l'existence d'une ambiguïté à cet égard.

[58] L'article 1672 C.c.Q. exige afin que des dettes s'éteignent par compensation (jusqu'à concurrence de la moindre) qu'elles soient celles de deux personnes se trouvant « réciproquement débitrices et créancières l'une de l'autre ».

[59] VSLG n'a pas réussi à établir une telle réciprocité.

[60] De plus, en vertu de l'article 1673 C.c.Q., pour permettre d'opérer compensation, les dettes doivent toutes deux être certaines, liquides et exigibles :

1673. La compensation s'opère de plein droit dès que coexistent des dettes qui sont l'une et l'autre certaines, liquides et exigibles et qui ont pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de biens fongibles de même espèce.

Une partie peut demander la liquidation judiciaire d'une dette afin de l'opposer en compensation.

[61] La compensation demandée par VSLG en l'espèce participe davantage à la compensation judiciaire (prévue au second alinéa de cette disposition) qu'à la compensation légale prévue au premier alinéa. En effet, on ne peut parler d'une dette « certaine, liquide et exigible » de la Société 517 à l'égard de VSLG.

[62] Or, la compensation judiciaire requiert que le défendeur oppose à la demande principale, par le biais d'une demande reconventionnelle, sa propre créance à l'égard du demandeur. Il demande à la Cour la reconnaissance de cette créance, son évaluation et son extinction par compensation¹⁸. Des lacunes majeures, notamment l'absence d'une demande reconventionnelle et l'absence de preuve suffisante afin de reconnaître et d'évaluer la créance en cause de VSLG, font échec à la demande en compensation judiciaire formulée dans ses moyens de défense.

[63] En conclusion, la réclamation de CEVA sera rejetée mais VSLG n'aura pas droit aux frais de justice, vu l'accent qu'elle a mis en défense, jusqu'à quelques semaines avant le procès, sur les sommes qu'elle considérait lui être dues par CEVA eu égard aux gants de protection, moyen de défense qui est rejeté.

¹⁸ *Khanna c. Oberoi*, 2006 QCCS 5578, par. 4-14.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[64] **REJETTE** la demande introductive d'instance réamendée de Ceva Air & Océan Canada Inc.;

[65] **LE TOUT**, sans frais de justice.

SOPHIE PICARD, J.C.S.

Me Jonathan S. Foldiak
Avocat de la demanderesse

Me François Fournier
Avocat de la défenderesse

Dates d'audience : 26 et 27 mai 2025